

## Arrêt

n° 205 920 du 26 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 29 décembre 2016 [...] déclarant sans objet (refus de prise en considération) la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 octobre 2010 et a introduit une demande d'asile le 14 octobre 2010, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 74.906 rendu par le Conseil de céans, ci-après le Conseil, le 10 février 2012.

1.2. Le 19 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 15 juillet 2011 par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 70.020 du 17 novembre 2011.

1.3. Le 21 décembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 août 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°94.154 du 20 décembre 2012, l'acte attaqué ayant été retiré par la partie défenderesse.

1.4. Le 19 septembre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée du 21 décembre 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 105.733 du 24 juin 2013.

1.6. Le 30 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

A la même date, la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle lui a été notifiée le 8 octobre 2013. Le recours introduit auprès du Conseil contre la décision d'interdiction d'entrée précitée, a été rejeté par un arrêt n° 188.245 du 13 juin 2017.

1.7. Le 22 novembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 194.080 du 24 octobre 2017.

1.8. Le 26 août 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.9. En date du 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En effet, l'intéressée était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 08.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 07.10.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*

*En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge lors de l'introduction de la présente demande 9bis;*

*Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressée en date du 16.06.2014 ;*

*Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjournner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaitait que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle devait retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'était prise, l'intéressée ne pouvait pas se trouver sur le territoire belge ».*

1.10. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours lui notifié le 16.06.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours ; [qu'] en effet, celle-ci est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 08.10.2013 ; [qu'] elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion ; [que] le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation

*qui ne l'est manifestement pas ; [que] la poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ; [que] tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial ; [que] cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale » ; [que] comme exposé récemment par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».*

2.2. A cet égard, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée dès lors qu'elle apparaît liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « la violation des articles 7 alinéa 1er 12°, 9 bis, 62 et 74/12 § 1er alinéa 3, § 2 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante expose que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ne prévoit pas de ne pas prendre en considération ou de déclarer sans objet la demande de séjour ; [que] l'existence d'une interdiction d'entrée est sans influence sur les deux phases de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir énoncé le contenu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la Loi, de l'article 74/12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, de l'article 74/12, § 2, de la Loi et de l'article 74/12, § 4, de la Loi, la requérante expose qu' « il apparaît de la lecture de ces dispositions qu'elles n'indiquent pas qu'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est sans objet (refus de prise en considération) si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée non levée ou suspendue ; [que] ces dispositions n'enlèvent pas l'obligation qui pèse sur l'Office des Etrangers d'appréhender le traitement d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte des deux phases prévues par cette disposition (la phase de recevabilité de la demande et la phase du fond de la demande) ; [que] tout au plus, l'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait justifier une décision de refus d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi dans le cadre de la phase du fond de la demande durant la période d'examen d'une demande de levée ou de suspension d'une interdiction d'entrée mais pas un refus de prise en considération ; [qu'] en d'autres termes, ces dispositions n'interdisent pas l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais réduisent le pouvoir d'appréciation de l'Office des Etrangers quant au fond de la demande durant le traitement d'une demande de levée ou de suspension d'une interdiction d'entrée ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante n'a introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée ; [qu'] en mentionnant que la demande de séjour introduite par la partie requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est sans objet (refus de prise en considération), la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante expose que « *la décision attaquée, pour justifier le refus de prise en considération de la demande de séjour, indique qu'en application des articles 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, 74/12 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 74/12 § 2 et § 4 de la loi, la partie requérante n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge ; [que] cette motivation n'est pas adéquate ; [qu'] elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons un étranger qui n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge, ne peut pas introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] en effet, une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi est généralement introduite pas un étranger qui n'a pas de droit de séjour en Belgique ; [que] seule une minorité d'étrangers bénéficiant d'un droit de séjour (séjour de mois de 3 mois ou séjour limité) introduit une demande de séjour sur base de cette disposition ; [que] la décision attaquée semble considérer qu'un étranger qui n'a pas le droit de séjour en Belgique ne peut pas introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ; [qu'] une telle motivation est contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lequel n'interdit pas l'introduction de la demande aux étrangers qui n'ont pas le droit de séjour en Belgique ; [que] la décision n'est pas adéquatement motivée ».*

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante expose qu'« *au moment où la décision est prise, soit le 29 décembre 2016, l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet est expirée ; [qu'] en effet, l'interdiction d'entrée, comme le rappelle la décision attaquée, concernait la période entre le 8 octobre 2013 et le 7 octobre 2016 ; [que] la décision attaquée estime que la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est sans objet (refus de prise en considération) au motif qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour la partie requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée non levée ni suspendue ; or, les dispositions visées dans le moyen ne prévoient pas une appréciation de la demande de séjour au moment de son introduction ; [que] les deux phases de l'article 9bis de la loi (phase de recevabilité et phase de fond) s'apprécient au moment où l'Office des Etrangers statue et non au moment de l'introduction de la demande ; [que] les dispositions visées au moyen ne règlent pas le sort de l'interdiction d'entrée à l'expiration de la période concernée par l'introduction ; [que] la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ; [que] la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».*

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la requérante expose que « *la décision attaquée est motivée par référence à l'existence d'une interdiction d'entrée ; [que] la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette interdiction d'entrée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; [qu'] au moment de la rédaction de la présente requête, le recours est toujours pendant ; [que] si l'interdiction d'entrée visant la partie requérante venait à être annulée, la décision attaquée, qui se fonde uniquement sur cette interdiction n'aurait pas ou plus de motivation adéquate ».*

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la requérante affirme que « *le 5 mai 2014, l'Office des Etrangers a déclaré recevable mais non fondée une demande de séjour pour motif médical introduite par la partie requérante ; [qu'] un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision ; [que] ce recours est toujours pendant ; [que] si la décision du 5 mai 2014 était annulée, la partie requérante aurait un droit de séjour temporaire en Belgique ; [que] la décision attaquée ne serait donc pas valablement motivée ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce dernier cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle que les articles 9 et 9bis de la Loi confèrent au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est une décision qui constate que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en application de l'article 9bis de la Loi, ne peut être prise en considération, aux motifs qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, lui délivrée le 8 octobre 2013 et valable jusqu'au 7 octobre 2016, n'a été ni levée ni suspendue et que, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>e</sup> et des articles 74/12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et §§ 2 et 4, de la Loi, la requérante n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge lors de l'introduction de sa demande 9bis de la Loi.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision d'une interdiction d'entrée en date du 12 septembre 2013, laquelle a été notifiée à la requérante le 8 octobre 2013. Le recours introduit auprès du Conseil contre la décision d'interdiction d'entrée précitée, a été rejeté par un arrêt n° 188.245 du 13 juin 2017, de sorte que ladite décision d'interdiction d'entrée est devenue définitive et subsiste dans l'ordonnancement juridique. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif, ni des déclarations de la requérante ou de la partie défenderesse, que cette mesure a été levée ou suspendue.

4.4. Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la Loi, qui en assurent la transposition en droit belge, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

La Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*, a cependant souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « clairement de l'économie de cette directive », la décision de retour « tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial », tandis que l'interdiction d'entrée « concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal ». L'interdiction d'entrée est donc « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjournier ensuite ».

Il résulte notamment de ce qui précède que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

Dès lors, afin de donner à l'article 74/11 de la Loi - lequel dispose que « l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée » - une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018, a jugé qu'il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 74/11 de la Loi, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

4.5. En l'occurrence, force est de constater que nonobstant les ordres de quitter le territoire qui lui avaient été délivrés précédemment à l'interdiction d'entrée notifiée le 8 octobre 2013, la requérante n'a jamais quitté le territoire national, de sorte qu'indépendamment de la question relative à la prise d'effet de ladite interdiction d'entrée, force est de constater que la requérante se trouve en situation d'illégalité de séjour sur le territoire national.

L'illégalité de séjour de la requérante a été par ailleurs constatée par la partie défenderesse dans la décision de non prise en considération du 29 décembre 2016, dans laquelle elle relève qu'un « *ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressée en date du 16.06.2014* », soit postérieurement à l'interdiction d'entrée. En délivrant également à la requérante le second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire du 29 décembre 2016, la partie défenderesse reconnaît l'illégalité de séjour de la requérante, indépendamment à la décision d'interdiction d'entrée qui lui avait été notifiée le 8 octobre 2013.

Or, le Conseil souligne que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et que même si la requérante s'est maintenue elle-même dans l'illégalité sur le territoire, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe qu'aucune norme n'habilite la partie défenderesse à refuser de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi et à se dispenser de statuer sur cette demande pour

le motif que le demandeur est soumis à une interdiction d'entrée. Par ailleurs, ni l'article 74/12 de la Loi, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ni l'article 9bis de la Loi, ne peuvent constituer les fondements juridiques d'une telle décision.

4.6. Concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, qui faisait état du caractère illégitime de l'intérêt de la requérante au recours dirigé contre les décisions attaquées, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante, dès lors qu'elle n'a pas quitté le territoire national, n'implique pas qu'elle soit privée de la possibilité de solliciter la reconnaissance d'un droit. La requérante ne commet pas une illégalité en demandant la reconnaissance d'un droit au séjour pour le seul motif qu'elle serait soumise à une interdiction d'entrée.

En conséquence, son intérêt à contester la décision par laquelle la partie défenderesse refuse de prendre en considération sa demande ne peut être jugé illégitime en raison du fait que la présence de la requérante sur le territoire belge constituerait un « délit de rupture de bans d'expulsion ». En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, l'interdiction d'entrée à laquelle la requérante est soumise est « *censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite* ». Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jusqu'à présent pas quitté le territoire.

4.7. Le Conseil observe que les observations de la partie défenderesse exposées dans sa note d'observations, selon lesquelles « *le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour au demandeur* », ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.8. En conséquence, la première branche du moyen unique, dans les limites exposés ci-dessus, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.9. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 29 décembre 2016, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire. En effet, il figure au dossier administratif un courrier de la partie défenderesse daté du 29 décembre 2016 adressé au Bourgmestre de Verviers par lequel, se référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi introduite par la requérante le 26.08.2014, elle demande de notifier les deux décisions à la requérante.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 29 décembre 2016 à l'encontre de la requérante, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE